

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 03/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

D/SPR/VJ/163/2024

Références : GD/JPP-D-1557-MRT-2023
Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à la transmission d'une fiche d'information Gravité/Perception de niveau G2/P2 et au déclenchement du plan d'opération interne par l'Exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS exploite la raffinerie de Martigues qui est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera sur une superficie de 220 ha. Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme. Elle est autorisée pour une capacité de traitement du pétrole brut de 10 Mt/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réactive suite incident (fuite isomérat)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- ronnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite sur site a permis de constater :

- le pompage en cours de la substance répandue accidentellement (isomérat léger) suite à une fuite de la tuyauterie CE03 lors du chargement d'un bateau,
- la mise en place de balises EXO pour la surveillance environnementale dans l'air (mesures de COV),
- la mise en place de boudins préventifs sur canal Viel et la nappe N02A en aval de la fuite.

Au moment de l'inspection, les causes de l'accident sont méconnues, la priorité étant donnée à la sécurisation de la zone impactée avant d'envoyer des équipes au plus près pour analyser les causes possibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
3	Pollution accidentelle	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 4.1	/	Sans objet
4	Pollution accidentelle	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au moment de la visite, l'exploitant estime l'incident maîtrisé en ce qui concerne les risques accidentels, ce qui semble cohérent avec la situation constatée sur place.

L'exploitant a par ailleurs décrit les éléments qu'il comptait mettre en place pour la gestion des impacts environnementaux. A l'issue de cette inspection, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence a

été signé le 25 août 2023 afin d'encadrer l'accident notamment en ce qui concerne la surveillance du milieu marin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Obligation de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 24 août 2023 à 8h53, l'Inspection des installations classées a reçu une fiche « gravité / perception » (fiche GP) de la part de l'Exploitant (les fiches GP sont un moyen mis en place afin que les exploitants puissent transmettre les premiers éléments lors d'un incident ou d'un accident sur leur site). Cette fiche GP est la première transmission écrite rapportant un incident chez l'Exploitant découvert à 7h22, et qui a nécessité le déclenchement du POI (plan d'opérations interne) à 7h52. Cette fiche indique par ailleurs une tentative d'appel à la DREAL (UD13), sans préciser l'heure. Le numéro de téléphone qui apparaît sur la fiche semble néanmoins correspondre à un numéro de fax.
Observation : L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose des bons numéros de l'Unité Départementale de la DREAL et de l'astreinte pré-enregistrés dans la fiche GP et qu'ils sont correctement renseignés dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident et analyse des causes profondes
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la visite d'inspection de ce jour, l'Exploitant transmet à l'Inspection le 25 août 2023 une

première synthèse sur l'accident, rappelant l'incident, le produit concerné, l'équipement concerné, le déroulement des faits, et les mesures mises en place.

Le 8 septembre 2023, l'Exploitant transmet à l'Inspection un premier rapport d'incident (référence 2023-112). Ce rapport :

- rappelle le contexte,
- précise l'incident (description chronologique des faits, les actions immédiates, la surveillance du milieu – air, eaux de surface, eaux souterraines),
- propose une analyse des conséquences sur l'environnement et sur l'Homme,
- propose une analyse des défaillances et causes profondes,
- présente le plan d'actions mis en place, y compris les mesures prises pour éviter les récurrences,
- inclut la fiche de données de sécurité (FDS) du produit,
- inclut les différentes fiches GP.

Ce rapport répond aux prescriptions de l'article R512-69 du Code de l'environnement.

Le 25 septembre 2023, l'Exploitant transmet à l'Inspection une version révisée du rapport mentionné précédemment. Ce rapport est une mise à jour incluant principalement les résultats de la surveillance environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

Constats :

Suite à la découverte de la fuite, l'Exploitant a réalisé les actions suivantes :

- arrêt du pompage et isolement de la tuyauterie (action immédiate),
- mise en place de boudins absorbant au bas de la nappe N02A et sur le canal Vieil (à environ 8h30),
- pompage du mélange eau – hydrocarbures par camions (appel des camions avant 9h00, début du pompage après 12h00)
- vidange et platinage de la tuyauterie.

La visite sur les lieux de l'incident à 16h30 a permis de constater une absence d'irisation sur les boudins mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2019, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la pollution

Prescription contrôlée :

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux [...].

Constats :

Cette pollution présente un risque potentiel pour le milieu marin aval. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les différentes mesures qu'il comptait mettre en place pour le suivi environnemental des eaux suite à cet incident (sollicitation d'un hydrogéologue, suivi des puits piézométriques...).

Par la suite, l'exploitant a soumis un premier rapport d'incident le 8 septembre 2023, présentant la surveillance mise en place. Une version révisée de ce rapport est transmise le 25 septembre 2023. Ce rapport précise les piézomètres utilisés pour le suivi des eaux souterraines, les paramètres suivis ainsi que la fréquence du suivi.

Un rapport du bureau d'étude EODD « Démarche IEM à la suite d'un épandage de produit pétrolier au niveau de la canalisation N02A (zone AVE) » est par la suite transmis à l'Inspection. Pour mémoire, ce rapport conclut : « *A l'aval hydraulique de la zone AVE où s'est produit l'épandage d'isomérat l'état des milieux au niveau de l'Anse du canal Vieil est toujours compatible avec les usages constatés.* »

L'ensemble de ces éléments répond aux prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté du 1er février 2019. Une nouvelle inspection « à froid » sera réalisée sur la base du rapport d'incident final pour revenir sur les causes et les conséquences de cet évènement ainsi que les actions mises en œuvre pour tenir compte du retour d'expérience et éviter le renouvellement d'un tel incident.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet